



DOSSIER DE PRESSE

Signature du premier acte authentique sur support électronique

28 octobre 2008

Contacts presse

Conseil supérieur du notariat
Caroline Gaffet • 01 44 90 31 74
caroline.gaffet@notaires.fr

Agence Lowe Stratéus
Stéphanie Laurent • 01 40 41 54 11
stephanie.laurent@lowestratus.com

Toutes les informations sont disponibles sur www.notaires.fr

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
Maître Bernard Reynis, Président du Conseil supérieur du notariat	
I. DE L'ACTE AUTHENTIQUE A L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE	4
L'acte authentique, un acte au caractère incontestable	4
A quoi sert un acte authentique, l'exemple d'une reconnaissance de dette	4
Les grandes étapes qui ont donné naissance à l'acte authentique électronique.....	5
La signature électronique, préalable à l'acte authentique électronique.....	6
II. L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE, UN CHALLENGE TECHNOLOGIQUE A LA HAUTEUR DE L'ENJEU .	7
La signature de l'acte authentique électronique grâce à la « clé REAL ».....	7
Le minutier central électronique (Micen)	7
III. UN EXEMPLE D'ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE : LA VENTE IMMOBILIERE	9
IV. L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE, QUELS AVANTAGES POUR LE NOTAIRE ET SON CLIENT	10
Conservation optimum des actes	10
Consultation facilitée et mise à disposition accélérée	10
Efficacité et mobilité accrue	10
La dématérialisation, un outil du développement durable.....	10
ANNEXES	11
L'ORGANISATION DU NOTARIAT EN FRANCE	12
LA PROFESSION DE NOTAIRE	14

Contacts presse

Conseil supérieur du notariat
Caroline Gaffet • 01 44 90 31 74
caroline.gaffet@notaires.fr

Agence Lowe Stratéus
Stéphanie Laurent • 01 40 41 54 11
stephanie.laurent@lowestrategie.com

Toutes les informations sont disponibles sur www.notaires.fr

AVANT PROPOS

La signature du premier acte authentique sur support électronique, totalement dématérialisé constitue une première mondiale. C'est aussi pour moi tout spécialement un moment important, de ceux qui marquent une vie parce qu'il signifie l'aboutissement d'un parcours qui n'a pas toujours été aisé.

Il y a quelques jour, madame le Ministre de la Justice a, une nouvelle fois, exprimé son attachement à la sécurité juridique qu'apporte l'acte authentique, non pour faire plaisir aux notaires qui n'en sont que l'instrument, mais, parce qu'elle lui semble nécessaire à la vie de nos concitoyens, et à la sauvegarde de leur liberté individuelle.

Cette sécurité ne doit pas être altérée par l'introduction massive des technologies de l'information dans la vie quotidienne des français. Il nous fallait donc être à la hauteur de cet enjeu majeur, et cet événement est à la fois l'aboutissement d'une longue aventure et le commencement d'une autre.

Je tiens ici à saluer la clairvoyance de mon prédécesseur médiat, Alain Lambert lors de la discussion du projet de loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique. Lors de la séance qui s'est tenue au Sénat le 8 février 2000, il est intervenu en ces termes : « Le texte qui nous est soumis est d'une portée considérable puisqu'il vise à adapter un pan essentiel de notre droit ; droit qui traite de la confiance sans laquelle il n'est ni échange ni progrès économique possible ». Et il ajoutait que : « la hiérarchie des différents modes de preuve ne doit en rien être modifiée quelque soit le support utilisé ».

C'est ainsi que le législateur a, par la loi du 13 mars 2000 respecté cette hiérarchie en permettant que l'acte authentique, celui du notaire, mais aussi celui de l'officier d'état-civil et bien d'autres, puisse être dressé sur support électronique.

D'autres textes ont complété cette loi. Et pour les concevoir, la principale difficulté consistait à définir juridiquement et à réglementer dans un domaine où tout était à créer, du moins techniquement. Avec le professeur Michel Grimaldi, nous avons tenté de concevoir ce que pourrait être cet acte sur support électronique, ses avantages, mais aussi les risques que son introduction pourrait faire courir à cette authenticité, essentielle à la sécurité des échanges économiques, sécurité sans laquelle il ne saurait y avoir de croissance.

Ce défi que les pouvoirs publics nous avaient lancé en nous permettant de réaliser l'authenticité sur support numérique, nous l'avons techniquement relevé, non pour nous-mêmes, mais pour que les français puissent demain recourir à cet instrument moderne qui leur assure une fiabilité totale sur la prise en compte et la conservation de leurs volontés individuelles.

Cet événement est le fruit de la capacité d'innovation du notariat français. Notre souci d'être toujours à la pointe du progrès technologique témoigne aussi de notre volonté de répondre précisément aux demandes de l'Etat, de participer à sa modernisation, comme nous le faisons avec le développement de Télé@ctes qui permet de procéder avec le plus haut degré de sécurité aux échanges avec les Conservations des Hypothèques. Demain, ces échanges dématérialisés entre les notaires, leurs clients et les institutions publiques se multiplieront. Avec sa signature sécurisée et certifiée, avec les développements technologiques qui ont été réalisés en vue de la signature de ce premier acte authentique dématérialisé, le notariat montre sa volonté de relever tous ces défis.

Bernard Reynis

Président du Conseil supérieur du notariat

I. DE L'ACTE AUTHENTIQUE A L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE

L'acte authentique, un acte au caractère incontestable

Mode privilégié de l'intervention du notaire, l'acte authentique présente plusieurs particularités qui le distinguent et fondent sa supériorité sur toute autre forme d'acte juridique.

L'acte authentique doit assurer l'équilibre contractuel et faire respecter l'ordre public ainsi que l'application de la législation. Son contenu est garanti par le notaire qui assume l'entière responsabilité de sa rédaction, après s'être assuré que ceux qui le signent sont bien informés des conséquences de leurs engagements.

On dit que l'acte authentique a force probante, ce qui donne un caractère incontestable à son contenu.

Il a également date certaine, ce qui signifie que ses effets s'appliquent à compter de la date de l'acte.

Il a enfin force exécutoire, ce qui permet d'en faire appliquer les dispositions sans recourir préalablement à une procédure judiciaire.

Pour toutes ces raisons, il occupe la première place dans la hiérarchie des preuves établie par le Code civil.

A quoi sert un acte authentique ? L'exemple d'une reconnaissance de dette

Paul, patron d'une petite entreprise qui rencontre quelques difficultés se rend un soir chez Philippe, un artisan de sa localité qu'il connaît bien et dont il sait que l'activité est florissante. Il lui demande de l'aider. Un prêt de 5 000 € lui permettrait de faire face à une échéance importante. Il en promet le remboursement d'ici un an.

Philippe accepte de lui prêter cet argent moyennant une reconnaissance de dette. Il dispose de cette somme.

Philippe appelle son notaire dont l'office est à quelques centaines de mètres de là. Celui-ci est prêt à les recevoir à la première heure le lendemain matin. Le lendemain, Philippe a préparé le chèque correspondant. Ils se retrouvent à l'office où ils signent la reconnaissance de dette préparée par le notaire. Celui-ci le signe, en fait une copie exécutoire pour le prêteur, une copie simple pour Paul et conserve l'original. Philippe remet alors l'argent à Paul.

Quatre mois plus tard, Philippe décède brutalement.

Sa fille Clémentine qui doit faire face à des échéances, et six mois après le décès de Philippe au règlement des droits de succession, appelle Paul et lui rappelle l'acte notarié. Celui-ci ne veut pas verser la somme à l'échéance prévue. Sur le conseil de son notaire, Clémentine s'adresse à un huissier. Avec la copie exécutoire, celui-ci se rend au domicile de Paul et le met en demeure de rembourser sa dette, ce qui est fait le jour même.

Ainsi l'acte authentique a permis à Clémentine de faire reconnaître ses droits. Et sans action en justice, d'obtenir immédiatement le remboursement de la dette à l'échéance prévue. Pourquoi ?

- L'acte authentique, signé par le notaire, officier public, constitue, dans notre droit, une preuve irréfutable, l'officier public, témoin de l'engagement des deux signataires ayant lui-même signé et s'étant ainsi engagé.
- Cet acte a la même valeur qu'un jugement. Il est ainsi directement exécutoire sans nécessiter une procédure judiciaire. Il a cette valeur parce qu'il est signé par cet officier public et parce que celui-ci le conserve, ce qui garantit qu'il ne sera ni modifié ni altéré.

- Enfin, l'acte a date certaine, ce qui permet à Clémentine de faire reconnaître sans doute possible l'échéance de son remboursement.

Il en aurait été tout autrement si Philippe s'était contenté d'un simple document signé chez lui : Paul aurait pu le contester, affirmer que sa signature avait été imitée, etc.

Ce qui donne l'authenticité à cet acte, qui lui donne ainsi la force d'un jugement, permettant d'éviter d'engager une procédure judiciaire (avec son coût, sa durée et... ses aléas), c'est le fait qu'une autorité publique ait constaté l'engagement des deux signataires, l'ait daté, et l'ait conservé. Un acte authentique nécessite donc l'intervention de l'officier public qu'est le notaire, et la conservation de cet acte dans des conditions d'inaltérabilité.

C'est parce qu'il assure ce rôle, que le notaire est soumis à un statut particulier, que son installation est réglementée, qu'il fait l'objet de contrôles particuliers, et qu'il est soumis à un tarif fixé par l'Etat.

Les grandes étapes de la naissance de l'acte authentique électronique

Avec la signature du premier acte authentique sur support électronique (AASSE), première mondiale, le notariat démontre sa capacité à apporter le plus haut degré de sécurité dans l'économie numérique. La sécurité de l'acte authentique jusque-là réservée aux documents sur un support papier traditionnel est désormais apportée aux documents numériques. Le notariat fait la preuve de sa modernité et de sa capacité d'adaptation aux évolutions technologiques.

Préparé depuis plusieurs années, le premier acte authentique sur support électronique (AASSE) est signé le 28 octobre. Mais avant d'en arriver là, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont dû être publiés pour définir les contours de l'acte authentique électronique.

- **La loi du 13 mars 2000** qui a modifié le Code civil, et plus précisément les articles 1316 et suivants qui précisent :

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité. »
(Article 1316-1) Le document électronique est admissible comme mode de preuve sous certaines conditions.

« L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. » (Article 1316-3)

- **Le décret du 10 août 2005** qui précise les conditions de réception de l'acte authentique sur support électronique afin d'offrir ce service aux particuliers et aux entreprises.

Par ailleurs, la mise en place technique de l'acte authentique électronique a pris plusieurs années dont voici les dates clés.

- **Début 2006** : le projet de signature électronique voit le jour.
- **20 août 2007** : le Conseil supérieur du notariat devient officiellement autorité de certification électronique, et la société REAL.not, filiale de l'ADSN, prestataire de services de certification électronique. Cette certification est renouvelée chaque année entre juin et juillet.
- **12 septembre 2007** : la signature électronique sécurisée est certifiée par la DCSSI (Direction centrale de Sécurité des Systèmes d'Information), service placé sous l'autorité du Premier ministre.

La signature électronique, préalable à l'acte authentique électronique

Pour atteindre cet objectif le notariat devait se doter en premier lieu d'un réseau intranet sécurisé permettant circulation d'information et échanges de documents entre les 4 600 offices notariaux (reliant ainsi 8 600 notaires et 53 000 collaborateurs). Il devait ensuite créer un minutier central électronique (cf. II)

Autre préalable à l'établissement de l'acte authentique sur support électronique et son archivage légal au sein du minutier central électronique des notaires de France, la certification d'une signature électronique sécurisée a été obtenue le 12 septembre 2007, par le notariat français, première profession en Europe à en être doté.

Cette signature électronique sécurisée, dispositif mis au point par le notariat pour assurer le caractère incontestable de la signature, ainsi reconnue par les plus hautes autorités, répond aux exigences de sécurité fixées par la DCSSI pour les actes comme pour la délivrance de copies.

Celle-ci intervient déjà avec les télé-publications auxquelles procèdent désormais les notaires dans le cadre de Télé@ctes, qui assure les échanges dématérialisés entre les offices notariaux et les Conservations des Hypothèques, ainsi que les flux financiers correspondant (transferts de fonds avec la Caisse des dépôts, versement des Droits de mutation, versement de l'impôt sur les plus-values, etc.). L'ensemble de ce dispositif répond ainsi aux exigences du décret du 10 août 2005, qui précise les conditions de réception de l'acte authentique sur support électronique afin d'offrir ce service aux particuliers comme aux entreprises.

Le notariat a ainsi une nouvelle fois démontré sa capacité d'adaptation et sa modernité. Avec la reconnaissance officielle de son système de signature électronique, le notariat a renforcé ses liens avec l'Etat et apporté une importante contribution à sa modernisation, pour assurer dans l'ère des échanges électroniques la sécurité juridique qui s'attache aux actes qu'il a pour mission d'établir.

II. L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE, UN CHALLENGE TECHNOLOGIQUE A LA HAUTEUR DE L'ENJEU

La mise en place de l'acte authentique électronique répond à un enjeu majeur : garantir la sécurité, l'authenticité et la conservation des actes authentiques sur support électronique.

La signature de l'acte authentique électronique grâce à la « clé REAL »

C'est la « clé REAL », sorte de clé USB sécurisée, qui garantit l'authenticité de la signature électronique du notaire. Elle est personnelle à chaque notaire et son accès est sécurisé grâce à un code PIN. Elle contient l'ensemble des éléments d'identification du notaire ainsi que sa signature numérique.

A ce jour, chaque notaire possède une clé qu'il utilise dans le cadre des télé@ctes avec la Conservation des hypothèques.

Dans le cadre de l'acte authentique sur support électronique, le notaire utilisera cette clé pour signer l'acte en l'insérant dans le port USB de son ordinateur.

Le minutier central électronique (Micen)

Avant d'entrer dans la présentation du Micen, rappelons ce que sont une « minute » et un « minutier ». La « minute » dans le langage notarial, est le nom donné à l'original d'un acte authentique ; le « minutier », quant à lui, désigne au sein de l'office notarial, le lieu où chaque notaire conserve l'ensemble des « minutes ». S'agissant des actes électroniques, l'Etat a demandé au Conseil supérieur du notariat d'assurer la conservation centralisée au niveau national de l'ensemble des actes dématérialisés.

En effet, dans le cadre de la mise en place de l'acte authentique sur support électronique, la question de l'archivage d'actes notariés venus de tous les offices de France n'est pas anodine car il fallait garantir que des actes authentiques électroniques signés aujourd'hui avec des logiciels informatiques de 2008 seront toujours accessibles et lisibles dans plusieurs dizaines d'années, quelles qu'aient été les mutations technologiques intervenues entre-temps. On comprend mieux pourquoi Venelles, à proximité d'Aix-en-Provence, où le notariat a implanté le fichier central des dispositions de dernières volontés voici une trentaine d'années, et depuis peu le minutier central électronique, est devenu un site sous haute surveillance.

Le minutier central électronique est capable de stocker des milliers d'actes authentiques sur support électronique (AASSE) quotidiennement et de les conserver au moins soixante-quinze ans avant de les verser aux archives départementales.

Concrètement, il faut distinguer la conservation (l'archivage proprement dit) et la lecture. Le Micen assurera la conservation des actes qui seront déposés à Venelles pour la durée imposée par les textes qui ont confié cette mission aux notaires.

Enfin, l'acte authentique sur support électronique (AAE) offre le meilleur niveau de garantie de conservation. Il est publié au Micen et mis en place selon des procédures hautement garanties, notamment pour ce qui concerne sécurité et confidentialité : la signature du notaire est certifiée et inviolable. Les échanges avec le Micen sont sécurisés et le notaire rédacteur bénéficie d'un accès exclusif.

La loi a par ailleurs prévu le reformatage régulier de ce répertoire numérique pour l'adapter aux évolutions technologiques futures. Cette disposition supprime le risque de détérioration, quelque soit le support informatique utilisé au moment de sa rédaction. En outre, le Micen conservera également un exemplaire de la minute sous forme littérale (sans mise en forme particulière) au format ASCII, ce qui garantit la pérennité de la lecture au fil des années et des évolutions technologiques.

Le Micen en quelques dates

- 15/12/04 : pose de la première pierre.
- 13/10/06 : inauguration du bâtiment.
- 28/10/08 : réception du 1er acte authentique électronique.

III. UN EXEMPLE D'ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE : LA VENTE IMMOBILIÈRE

UN EXEMPLE D'ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE : LA VENTE IMMOBILIÈRE

1 Élaboration de l'acte



Le rédacteur rédige l'acte de vente sur son logiciel de traitement de textes (Word). Dans le même temps, il scanne tous les documents annexes à l'acte de vente. L'acte dématérialisé et les annexes numérisées sont réunis pour constituer un document unique non modifiable.

2 La signature électronique des parties



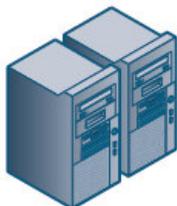
Acquéreur et vendeur se retrouvent à l'office notarial le jour de la signature. L'acte et ses annexes leur sont présentés sur écran. Ils signent à tour de rôle sur l'écran tactile ou le Tablet PC mis à leur disposition. Leurs signatures sont instantanément numérisées et intégrées à l'acte.

3 La signature électronique du notaire



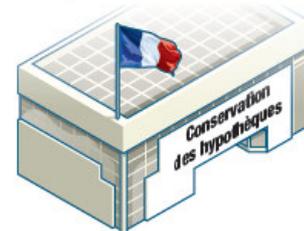
Le notaire introduit sa clé Real et signe l'acte.

4 Dépôt de l'acte dans le Micen



L'acte signé est automatiquement transféré, via le réseau Real, vers l'archive privée de l'office notarial dans le Micen.

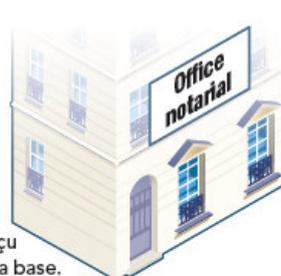
4 bis Télé-publication



5 Preuve du dépôt



L'office reçoit un accusé de réception du Micen qui confirme avoir reçu et stocké l'acte dans sa base.



IV. L'ACTE AUTHENTIQUE ELECTRONIQUE, QUELS AVANTAGES POUR LE NOTAIRE ET SON CLIENT

La mise en place de l'acte authentique électronique présente de nombreux avantages pour le notaire et son client, parmi lesquels on peut citer :

Conservation optimum des actes

L'ensemble des actes signés chez le notaire sont conservés par obligation par ce dernier pour 75 ans afin que son client ou ses descendants puissent y accéder à tout moment. Le minutier central électronique est capable de stocker des milliers d'actes authentiques électroniques quotidiennement et de les conserver au moins 75 ans avant de les verser aux archives départementales. Les évolutions rapides de l'informatique nécessitent la mise à jour permanente des systèmes de lecture, que seule une organisation centralisée peut assumer.

Le fait, que les actes authentiques électroniques soient dorénavant conservés au sein du Micen permet une conservation des actes plus sûre dans le temps.

Consultation facilitée et mise à disposition accélérée

L'acte authentique électronique permet de gagner du temps : ainsi, au-delà d'une consultation largement facilitée, la rapidité avec laquelle l'acte authentique électronique (AAE) sera transmis permettra, par exemple pour les ventes immobilières, son enregistrement quasi-simultané par la Conservation des Hypothèques et l'envoi très rapide de son acte de propriété définitif à un acheteur.

Efficacité et mobilité accrue

L'acte authentique électronique permettra au notaire de se rendre directement chez son client, particulier ou entreprise pour recevoir un acte sur son ordinateur mobile, dans des conditions confortables et efficaces pour chacun.

Il devra alors se munir d'une tablette graphique pour la signature et établir – grâce au système spécifique mis au point par le notariat – une connexion à distance sécurisée, impérative, lui permettant de se relier au réseau privé de la profession, par lequel il accèdera au Micen.

Acte à distance

Dans un avenir proche, le notariat pourra assurer des actes à distance. Ainsi, par exemple, un vendeur et un acheteur pourront se trouver chacun chez son notaire dans deux localités différentes en vue de signer simultanément avec leur notaire le même acte. Comme dans le cadre d'une téléconférence, des webcams permettront les échanges entre les clients et les notaires.

La dématérialisation, un outil du développement durable

La dématérialisation de l'acte authentique électronique est une avancée certaine de la profession sur la voie du développement durable.

ANNEXES

L'ORGANISATION DU NOTARIAT EN FRANCE

Le Notariat appartient à une organisation professionnelle très structurée qui résulte de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Les différentes instances, départementales, régionales et nationales, rassemblent les notaires qui participent plusieurs fois par an à leurs assemblées générales et élisent leurs représentants.

Ces trois organismes sont des établissements d'utilité publique placés sous le contrôle du Ministère de la Justice dont ils dépendent directement et s'articulent sur des circonscriptions judiciaires.

- L'instance de proximité est la Chambre départementale qui regroupe l'ensemble des notaires du département. Elle a entre autre fonction d'examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leur fonction. Les autres sanctions sont de la compétence du tribunal de grande instance.
- Les 33 Conseils régionaux correspondent au découpage géographique des Cours d'Appel et représentent les notaires d'une région. Ils servent de support pour la mise en place de services communs à l'ensemble des offices de la région : service de documentation, services de formation professionnelle, centres de négociations... Ils ont maintenant un rôle en matière de discipline plus poussé à travers la chambre de discipline. Tous les deux ans est élu un bureau (président, vice-président, trésorier).

Le Conseil supérieur du notariat

Le Conseil supérieur du notariat est un établissement d'utilité publique créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il représente le notariat au niveau national.

Les attributions du Conseil supérieur du notariat

Il représente la profession auprès des pouvoirs publics et transmet au Ministère de la Justice son avis, chaque fois qu'il est sollicité à propos de dispositions concernant des domaines de compétence du notariat.

Sa mission de représentation comporte aussi la faculté d'intervenir spontanément auprès des pouvoirs publics pour suggérer toute autre mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer la pratique juridique ainsi que la situation économique et fiscale des français. Il défend et promeut l'acte authentique. C'est enfin l'instance qui détermine et conduit la politique de l'ensemble de la profession.

Si la mission de contrôle du respect de la discipline professionnelle relève des Chambres de discipline, sous l'autorité du Procureur de la République, le Conseil supérieur du notariat participe à leurs côtés, au contrôle de la profession en organisant des inspections inopinées dans les études. Mais le Conseil supérieur du notariat n'est pas un ordre disciplinaire. Il tranche des désaccords entre les Chambres dépendant de Conseils régionaux différents ainsi qu'entre notaires de ressort de cours d'appel différentes.

Il propose au Garde des Sceaux des mesures propres à améliorer l'implantation des offices notariaux.

Par ailleurs, son organisation lui permet de fournir des services spécialisés et de répondre aux demandes des Chambres, des Conseils régionaux et des notaires eux-mêmes. C'est ainsi qu'il assure, notamment, la gestion des relations sociales au sein de la profession en liaison avec les organisations représentatives des salariés du notariat.

Le Conseil supérieur a également développé des services d'études et de recherches :

- l'Institut d'études juridiques a pour mission d'étudier les textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis, ainsi que leur impact, et d'exprimer l'avis de la profession sur les problèmes juridiques ;
- l'Institut notarial de l'entreprise et des sociétés, l'Institut notarial de l'immobilier, l'Institut notarial du patrimoine et de la famille, l'Institut notarial de l'espace rural et de l'environnement et l'Institut notarial des collectivités locales ont pour mission de renforcer les compétences des notaires et de développer l'activité notariale dans ces domaines.

La composition du Conseil supérieur du notariat

Le Conseil supérieur est composé de délégués élus au sein de chaque Conseil régional. Ils sont élus pour quatre ans par les membres du Conseil régional et par les membres des Chambres des notaires du ressort de ce conseil. Les délégués sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Chacun des 33 Conseils régionaux regroupe les notaires d'une même Cour d'appel.

Le Bureau du Conseil supérieur se compose de sept membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Le président du Conseil supérieur est élu pour deux ans.

LA PROFESSION DE NOTAIRE

Le notaire est un juriste investi d'une mission d'autorité publique qui prépare des contrats sous la forme authentique pour le compte de ses clients. Il exerce ses fonctions dans un cadre libéral sous contrôle de l'Etat.

Le notaire, un officier public

Le notaire est un officier public, intervenant dans l'ensemble des domaines du droit : famille, immobilier, patrimoine, entreprises, rural, collectivités locales... Agissant pour le compte de l'État, nommé par le Ministre de la justice, il confère aux actes qu'il rédige authenticité et efficacité. Cela signifie qu'il possède des véritables prérogatives de puissance publique.

Selon les termes de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat : « Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ».

Le notaire, un professionnel de l'authentification des actes

Il a le pouvoir d'authentifier les actes en apposant son sceau et sa propre signature. Il constate ainsi officiellement la volonté exprimée par les personnes qui les signent et s'engage personnellement sur le contenu et sur la date de l'acte. L'acte notarié s'impose alors avec la même force qu'un jugement définitif.

À ce titre, le notaire est le magistrat de l'amiable, acteur d'une justice non contentieuse.

Le notaire, un professionnel libéral

Bien qu'investi de l'autorité publique, le notaire exerce ses fonctions dans un cadre libéral, assurant ainsi une forme moderne de service public sans coût pour l'État, puisqu'il assume la responsabilité économique de son étude. C'est un professionnel libéral, rémunéré par ses clients (et non par les contribuables) selon un tarif fixé par l'État pour les services qu'il rend.

Le notaire, un professionnel présent sur tout le territoire

Implanté sur tout le territoire en vertu d'une répartition arrêtée par le Ministre de la justice en fonction des besoins de la population, il assure un service public juridique de proximité. En effet, les offices notariaux ne sont pas soumis à un « numerus clausus » particulier (ce qui équivaldrait à une limitation du nombre des notaires) mais sont soumis à une implantation encadrée des offices sur tout le territoire pour répondre aux besoins de la population :

4 495 offices, nombre auquel il convient d'ajouter 1 309 bureaux annexes, ce qui porte à 5 804 le nombre de points de réception de la clientèle sur tout le territoire.

8 741 notaires et 53 000 personnes travaillant dans les offices.

Leur implantation fait l'objet d'une adaptation permanente sous le contrôle de la Chancellerie.

Elle obéit à trois principes :

- maintenir un service public juridique de proximité,
- tenir compte des évolutions géographiques et démographiques,
- veiller aux conditions économiques d'exercice de la profession afin d'assurer un service de qualité.